

LE PROCUREUR DU TRIBUNAL

CONTRE

MILAN KOVACEVIC

ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ

Le Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 18 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ("le Statut du Tribunal"), accuse :

MILAN KOVACEVIC

de **GÉNOCIDE**, de **CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ**, de **VIOLATIONS DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, et d'**INFRACTIONS GRAVES AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DE 1949**, comme décrits ci-dessous :

CONTEXTE

1. La Municipalité (*opstina*) de Prijedor est située dans la région nord-ouest de la Bosnie-Herzégovine. D'après le recensement de 1991, sa population totale était d'environ 112 543 personnes : 49 351 (43,9 %) se considéraient Musulmanes ; 47 581 (42,3%) se considéraient Serbes ; 6 316 (5,6%) se considéraient Croates ; 6 459 (5,7%) se considéraient Yougoslaves et 2 836 (2,5%) personnes déclaraient appartenir à d'autres nationalités. La municipalité se trouve sur l'un des principaux axes de communication est-ouest de l'ex-Yougoslavie. Pour les dirigeants serbes, il s'agissait d'un emplacement stratégique car cet axe reliait, à l'ouest, la région de la Krajina en Croatie, dominée par les Serbes, à la République de Serbie, à l'est.

2. En novembre 1990, des élections démocratiques se sont déroulées en Bosnie-Herzégovine. Trois partis principaux s'y présentaient, chacun d'entre eux correspondant à l'un des trois principaux groupes de population de Bosnie-Herzégovine. Le Parti d'action démocratique, le SDA, était considéré comme le parti national musulman (la notion de "nationalité" ou de "peuple" "musulman" a été reconnue pour la première fois dans la Constitution de 1974 de la République Socialiste Fédérative de Yougoslavie et elle apparaît comme telle dans le recensement de 1991 en Bosnie-Herzégovine.) Le Parti démocratique serbe, le SDS, était considéré comme étant le parti national serbe. L'Union démocratique croate, le HDZ, était considéré comme étant le parti national croate.

3. L'Assemblée municipale de Prijedor comptait 90 sièges. À l'issue des élections de novembre 1990, le SDA avait remporté 30 sièges, le SDS 28, le HDZ 2 alors que les partis d'opposition, comme ils étaient appelés, se partageaient les 30 sièges restants. Ce résultat permettait au SDA de choisir les personnes destinées à occuper la majorité des postes administratifs municipaux, ainsi que celles destinées à occuper les postes les plus importants. Il signifiait aussi que le SDS n'était pas suffisamment puissant pour atteindre, par l'intermédiaire du processus politique, son objectif de maintenir la Municipalité de Prijedor dans une Yougoslavie dominée par les Serbes.

4. En 1991, après que la Slovénie et la Croatie aient proclamé leur indépendance par rapport à la Yougoslavie, et après le déclenchement de la guerre, il semblait de plus en plus évident que la Bosnie-Herzégovine finirait également par déclarer son indépendance. Le SDS souhaitait pour sa part que la Bosnie-Herzégovine reste partie intégrante de la Yougoslavie. Au fur et à mesure que le temps passait et que les Serbes se rendaient compte qu'ils ne pourraient maintenir la Bosnie-Herzégovine dans le giron de la Fédération yougoslave, le SDS commença à préparer sérieusement la création d'un territoire serbe distinct en Bosnie-Herzégovine. Pour les dirigeants du SDS, un obstacle majeur à la création et au contrôle de ce territoire serbe était l'importante population musulmane et croate de Bosnie qui vivait également dans les régions convoitées. En conséquence, l'aspect le plus crucial du plan visant à créer un nouveau territoire serbe était la nécessité de déplacer de manière permanente - procéder au "nettoyage ethnique" - presque toute la population musulmane et croate de Bosnie, en ne permettant la présence sur ce territoire que d'un petit nombre de non-Serbes qui auraient accepté les conditions posées pour vivre dans un État dominé par les Serbes.

5. En 1991, les dirigeants du SDS de Prijedor ont commencé à préparer la prise du pouvoir dans la Municipalité de Prijedor, qui serait suivie de la mise en oeuvre du plan d'ensemble. La Cellule municipale de crise (ou *Krizni Stab*), instance chargée d'exécuter la plus grande partie de la phase opérationnelle du plan, a pris le contrôle de l'administration municipale. Aux premières heures du 30 avril 1992, sur ordre de la Cellule de crise de Prijedor, les forces Serbes se sont emparées du contrôle matériel de la ville de Prijedor. Cette prise de pouvoir a déclenché une série d'événements, organisés et dirigés, dans un premier temps, par la Cellule de crise, puis, par la suite, par le même groupe de personnes agissant dans le cadre de leurs fonctions dans la structure de l'administration municipale établie, événements qui entraîneraient, avant la fin de l'année, la mort ou le départ forcé de la municipalité de la majorité des Musulmans de Bosnie et des Croates de Bosnie.

6. En juillet 1992, sur ordre de Radovan Karadzic, les Cellules de crise régionales et municipales ont été transformées en Présidences de guerre. Ces dernières avaient les mêmes structures et pouvoirs que les Cellules de crise et, presque partout, y compris à Prijedor, les mêmes personnes ont été maintenues aux mêmes postes. Il s'agissait simplement de les rebaptiser pour des raisons politiques, le public continuant d'ailleurs à faire référence à ces instances en parlant de cellules de crise (dans la suite de ce document, le terme "Cellule de crise" couvre les actes et pouvoirs tant de la Cellule de crise à proprement parler que de la Présidence de guerre).

7. Immédiatement après la prise de contrôle de la ville de Prijedor, la Cellule de crise a imposé aux non-Serbes des restrictions sévères touchant tous les aspects de la vie, y compris la liberté de circulation et le droit à l'emploi. Ces restrictions ont eu pour effet de cantonner la population non serbe dans les villages et les secteurs de la Municipalité où elle vivait. À partir de la fin du mois de mai, ces secteurs ont fait l'objet d'attaques extrêmement violentes menées à grande échelle par les forces militaires et les forces de police serbes. Les Musulmans de Bosnie et les Croates de

Bosnie qui avaient survécu aux premières attaques d'artillerie et d'infanterie ont ensuite été capturés par les forces serbes et transférés dans des camps et des installations de détention que la Cellule de crise avait mis sur pied et qu'elle administrait.

8. Dans les camps et les installations de détention, les forces serbes infligeaient meurtres, tortures et autres traitements inhumains de préférence aux intellectuels, membres des professions libérales, dirigeants politiques et hommes en âge de combattre qui étaient Musulmans de Bosnie et Croates de Bosnie subissant préférentiellement de la part des forces serbes. Durant la période s'étendant de la fin mai 1992 au début d'août 1992, des centaines au moins de prisonniers ont péri ; leur identité n'est pas toujours connue. Au début d'août 1992, le monde extérieur ayant découvert l'existence des camps, la Cellule de crise a fermé les camps de Keraterm et d'Omarska et transféré les survivants à l'autre camp se trouvant dans la municipalité de Prijedor et au camp de Manjaca, dans la municipalité de Banja Luka. À partir de ces camps, presque tous les Musulmans de Bosnie et Croates de Bosnie survivants ont été transférés ou déportés de force de la région.

L'ACCUSÉ

9. **MILAN KOVACEVIC, alias "Mico"** est né le 10 février 1941, dans le village de Bozici, Municipalité de Prijedor, Bosnie-Herzégovine. Il est anesthésiste et son poste le plus récent, après avoir donné sa démission des fonctions de Président du Comité exécutif en mars 1993, était celui de Directeur de l'hôpital de Prijedor. Il a adhéré au Parti démocratique serbe (SDS) en 1990. Le 4 janvier 1991, suite aux négociations qui ont eu lieu après les élections municipales de novembre 1990, il a officiellement été nommé Président du Comité exécutif de l'Assemblée municipale de Prijedor. Il a également été nommé membre du Comité municipal de défense nationale, où siégeaient également d'autres hauts fonctionnaires de l'administration municipale, le Chef du Poste de sécurité publique (SJB) et le commandant militaire local. En janvier 1992, le SDS l'a renommé à ces deux postes, lors de la formation de l'administration municipale de la Municipalité serbe de Prijedor, en préparation à la prise de pouvoir. Les membres du Comité de défense nationale désignés par le SDS, y compris l'accusé, constituèrent plus tard la Cellule de crise de la Municipalité de Prijedor. Lorsque la Cellule de crise a pris le pouvoir, **MILAN KOVACEVIC** en a été nommé Vice-président.

10. En tant que Président du Comité exécutif de l'Assemblée municipale de Prijedor, **MILAN KOVACEVIC** occupait le poste le plus important de la branche exécutive de l'administration municipale ; il était chargé de coordonner les activités du Comité exécutif, d'établir des rapports et recommandations à l'intention de l'Assemblée municipale et de signer ses décisions et arrêtés. Il convoquait les réunions, les présidait et en contrôlait l'ordre du jour et avait un vote décisif pour toutes les mesures. Sans son accord ou son consentement, le Comité exécutif ne pouvait prendre aucune mesure ni recommander aucun changement.

11. Après la prise de pouvoir par la Cellule de crise du SDS, **MILAN KOVACEVIC** en a été nommé Vice-président. Sa tâche consistait à assister le Président dans l'exercice de ses fonctions et à le remplacer en cas d'absence ; à coordonner toutes les activités de la défense civile (y compris, entre autres, à planifier les mesures de protection de la population serbe durant les attaques et à organiser l'évacuation des cadavres et le déblaiement des bâtiments détruits dans les zones attaquées) ; à prendre en charge les tâches politiques et de propagande ; et à veiller au bon fonctionnement du

support logistique nécessaire au succès des activités de combat et à la gestion de la Municipalité.

12. En tant que Vice-président de la Cellule de crise, **MILAN KOVACEVIC** a joué un rôle clé dans les crimes perpétrés dans la Municipalité de Prijedor et allégués dans le présent acte d'accusation. Le noyau de la Cellule de crise était constitué de l'accusé, du Président de l'Assemblée municipale (désigné par le SDS), du Président du conseil municipal du SDS à Prijedor, du Commandant de la TO (Défense territoriale) également désigné par le SDS, du Commandant du Centre de sécurité publique (désigné par le SDS) et du Commandant de la garnison locale de l'Armée populaire yougoslave (JNA). Ces membres principaux travaillaient de concert à la planification et à la prise de décision concernant l'ensemble des tâches relevant de la conduite des hostilités et de la destruction des communautés des Musulmans de Bosnie et des Croates de Bosnie résidant dans la Municipalité. Chacun des membres exécutait alors, dans le cadre de ses fonctions spécifiques, la partie du plan d'ensemble qui le concernait. Tout au long de son existence, la Cellule de crise a fonctionné comme un organe collégial chargé de coordonner et de mettre en oeuvre le plan d'ensemble visant à prendre le contrôle de la Municipalité de Prijedor et d'y procéder à un "nettoyage ethnique".

POUVOIRS HIÉRARCHIQUES

13. Au cours de la période s'étendant du 29 avril 1992 au 31 décembre 1992, **MILAN KOVACEVIC** était membre de la Cellule de crise, puis de l'organe qui lui a succédé, la Présidence de guerre, et du Comité municipal de défense nationale. Tout au long de cette période, il était aussi Président du Comité exécutif de l'Assemblée municipale de Prijedor.

14. Le Comité municipal de défense nationale était un organe qui existait déjà dans la structure municipale de la République socialiste fédérative de Yougoslavie (RSFY). Il était chargé de planifier, préparer et mettre en oeuvre la défense de la Municipalité, sous la supervision de l'Assemblée municipale. Comme allégué ci-dessus, **MILAN KOVACEVIC** a été nommé à ce comité en vertu de son poste de Président du Conseil exécutif en 1991. Il a été renommé à ce poste en janvier 1992, lorsque le SDS a formé un cabinet municipal fantôme en préparation à la prise de pouvoir. C'est ce Comité municipal de défense nationale désigné par le SDS qui a commencé à préparer la prise du contrôle matériel de Prijedor, y compris la création de la Cellule de crise.

15. La Cellule de crise a été établie sur le modèle d'une entité qui avait fait partie intégrante du plan de défense de la RSFY et qui était destinée à prendre le contrôle de l'administration municipale en temps de guerre ou en état d'urgence, lorsque l'Assemblée municipale, instance supérieure de la Municipalité en temps normal, ne pouvait se réunir. La Cellule de crise était censée être dissoute dès que l'Assemblée municipale était en mesure de remplir de nouveau ses fonctions. Une fois activée, la Cellule de crise avait les pleins pouvoirs exécutifs et législatifs dans la Municipalité et fonctionnait comme un organe collégial composé de représentants des différents secteurs clé de la structure municipale. Le Président de la Cellule de crise signait toutes les décisions et arrêtés.

16. Entre le 29 avril et le 31 décembre 1992, la Cellule de crise a supervisé et contrôlé : les attaques contre les villages et zones non serbes ; la capture et la détention des Musulmans de Bosnie et des Croates de Bosnie ; la création et

l'administration des camps de détention ; et la déportation ou le transfert forcé des populations musulmanes de Bosnie et croates de Bosnie hors de la Municipalité. Elle avait également le pouvoir d'ordonner à la SJB et au Procureur d'ouvrir des enquêtes et d'arrêter et de poursuivre toutes personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes dans la Municipalité de Prijedor, que ce soit dans les camps ou ailleurs.

ALLÉGATIONS GÉNÉRALES

17. Durant toute la période couverte par le présent acte d'accusation, il existait un état de conflit armé et d'occupation partielle en République de Bosnie-Herzégovine sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.

18. Tous les actes ou omissions présentés dans cet acte d'accusation comme des infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 ("infractions graves") et sanctionnés par l'article 2 du Statut du Tribunal ont été commis au cours de ce conflit armé et de cette occupation partielle.

19. Tous les Musulmans de Bosnie et tous les Croates de Bosnie de la Municipalité de Prijedor auxquels il est fait référence dans cet acte d'accusation étaient des personnes protégées par les Conventions de Genève de 1949.

20. L'accusé était tenu de se conformer aux lois et coutumes de la guerre régissant la conduite des conflits armés, y compris les Conventions de Genève de 1949.

21. Dans chacun des paragraphes relatifs à des chefs d'accusation de crimes contre l'humanité, crimes sanctionnés par l'article 5 du Statut du Tribunal, les actes ou omissions présumés faisaient partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.

22. Pour chaque chef d'accusation de torture, c'est un responsable officiel ou une personne agissant à titre officiel qui a commis les actes, ou qui a été à l'origine des actes, ou qui a accepté ou consenti qu'ils soient commis, et pour l'une au moins des raisons suivantes : pour obtenir de la victime ou d'un tiers des renseignements ou des aveux, pour punir la victime d'un acte qu'elle ou un tiers a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, pour intimider la victime ou pour faire pression sur elle ou pour intimider ou pour faire pression sur un tiers, ou pour toute autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit.

ACCUSATIONS

CHEFS D'ACCUSATION 1 et 2 (GÉNOCIDE) (COMPLICITÉ DE GÉNOCIDE)

23. À compter du printemps de 1992, les membres de la Cellule de crise de Prijedor, y compris **MILAN KOVACEVIC**, ont conçu et mis en oeuvre un plan visant à expulser les populations musulmane de Bosnie et croate de Bosnie hors de la Municipalité de Prijedor et de la région de la Bosnie-Herzégovine qui avait été proclamée territoire

serbe. L'exécution de ce plan, décrit aux paragraphes 4 à 8 ci-dessus, comprenait : 1) le meurtre de Musulmans de Bosnie et de Croates de Bosnie ; 2) le fait de causer des atteintes graves à la santé physique et mentale de Musulmans de Bosnie et de Croates de Bosnie ; et 3) le fait d'infliger délibérément aux Musulmans de Bosnie et aux Croates de Bosnie des conditions de vie destinées à provoquer la destruction physique d'une partie des populations musulmane de Bosnie et croate de Bosnie.

24. Pour exécuter ce plan, les membres de la Cellule de crise, y compris **MILAN KOVACEVIC**, ont d'abord mis en place des restrictions à la liberté de circulation qui ont eu pour effet de cantonner la population musulmane de Bosnie et croate de Bosnie dans les villages et les zones où elle vivait. La Cellule de crise, y compris **MILAN KOVACEVIC**, a ensuite pris l'initiative ou donné l'ordre d'attaquer ces zones aux forces combinées de la 43e brigade et d'autres unités de la JNA, à des unités de la TO de Prijedor, à des membres des forces de police d'active et de réserve de Prijedor et à des unités paramilitaires organisées et équipées par le SDS.

25. Les attaques des villages et zones peuplés de Musulmans de Bosnie ou de Croates de Bosnie commençaient généralement par des bombardements d'artillerie lourde qui visaient des maisons et des entreprises et qui ont fait de nombreuses victimes. Après les bombardements, les forces serbes de Bosnie et serbes quadrillaient le terrain à la recherche de survivants. Au fur et à mesure de leur progression à travers les villages, elles exécutaient de nombreux Musulmans de Bosnie et Croates de Bosnie et pillaient et détruisaient leurs maisons. Après que de vastes groupes de civils musulmans de Bosnie et croates de Bosnie aient été arrêtés et forcés à marcher vers des points de regroupement avant transfert dans des camps, de nombreux hommes jugés en âge de porter les armes ou qui avaient été policiers ont été extraits de la colonne et exécutés. Les attaques contre les villages et autres zones de la Municipalité où s'étaient regroupés les Musulmans de Bosnie et les Croates de Bosnie se sont poursuivies durant les mois de juin et juillet 1992.

26. Les Musulmans de Bosnie et les Croates de Bosnie qui avaient été capturés par les forces serbes de Bosnie et serbes et qui n'avaient pas été tués immédiatement ont ensuite été transférés à l'un des camps de détention établis sur ordre de la Cellule de crise, parmi lesquels les camps d'Omarska, de Keraterm et de Trnopolje. Pendant la période de fonctionnement de ces camps, le personnel de l'armée et de la police des Serbes de Bosnie chargé de ces camps, le personnel de ces camps ainsi que d'autres personnes qui avaient accès aux camps - toutes personnes placées sous l'autorité de la Cellule de crise - ont tué des centaines de détenus musulmans de Bosnie et croates de Bosnie.

27. Le personnel de l'armée et de la police des Serbes de Bosnie chargé de ces camps, le personnel de ces camps ainsi que d'autres personnes qui avaient accès aux camps - toutes personnes placées sous l'autorité de la Cellule de crise - ont également causé des atteintes graves à la santé physique et mentale des détenus musulmans de Bosnie et croates de Bosnie, en leur faisant subir des violences sexuelles, des tortures, des sévices et en leur volant leurs biens, ainsi que d'autres formes de violences physiques et mentales. À Omarska et Keraterm, les sévices graves et les tortures étaient monnaie courante. Les gardiens du camps et d'autres personnes qui avaient accès aux camps et maltrahaient physiquement les détenus, utilisaient lors de ces séances toutes sortes d'armes, dont des matraques en bois, des barres et des outils en métal, des tronçons de câble industriel épais, des crosses de fusil et des couteaux. Après avoir été battus, torturés ou avoir subi des violences sexuelles, les détenus étaient portés, traînés ou forcés à ramper vers leurs cellules, sans aucune forme de soins médicaux pour leurs blessures.

28. Les camps d'Omarska, Keraterm et Trnopolje étaient délibérément administrés de façon à soumettre les détenus à des conditions d'existence devant aboutir à leur destruction physique, avec l'intention de détruire, en partie, la population des Musulmans de Bosnie et des Croates de Bosnie en tant que groupes nationaux, ethniques ou religieux. Les conditions d'existence dans ces camps étaient abjectes et exécrables. Les rations alimentaires journalières, quand elles étaient distribuées aux détenus, n'étaient rien d'autre que des rations de famine. Les soins médicaux dispensés aux détenus étaient insuffisants ou inexistantes et les conditions sanitaires générales prévalant dans ces camps étaient extrêmement inadéquates. Dans tous les camps, les détenus étaient continuellement soumis à des actes inhumains, y compris le meurtre, le viol et les violences sexuelles, la torture, les sévices et le vol, ainsi qu'à d'autres formes de sévices physiques ou psychologiques, ou étaient forcés à en être les témoins.

29. Le camp de Trnopolje servait également un autre but sinistre : les gardiens du camp, qui étaient des militaires ou des policiers, ainsi que des membres d'autres unités militaires de la région qui venaient au camp à cette fin, y soumettaient les femmes détenues à des violences sexuelles, des viols et des tortures. À de nombreuses reprises, des femmes et des jeunes filles ont été emmenés hors du camp pour être violées, torturées ou agressées sexuellement en d'autres lieux.

30. Après que la presse internationale ait exposé au grand jour, au début d'août 1992, l'existence des camps dans la Municipalité de Prijedor, la dernière phase de la déportation de masse et du transfert forcé des Musulmans de Bosnie et des Croates de Bosnie a commencé. Vers le 21 août 1992, l'un des convois partis du camp de Trnopolje et escorté par les forces de police de Prijedor s'est arrêté sur une route de montagne bordée par la pente abrupte d'une vallée encaissée. Les forces de police ont ordonné à environ 250 hommes en âge de porter les armes de descendre des autobus et de s'aligner le long du précipice. Ils les ont ensuite exécutés à la mitrailleuse.

31. Entre le 29 avril 1992 et le 31 décembre 1992, **MILAN KOVACEVIC**, de concert avec d'autres membres de la Cellule de crise, a planifié, organisé, ordonné et mis en oeuvre une campagne visant à chasser les populations de Musulmans de Bosnie et de Croates de Bosnie hors de la Municipalité de Prijedor et de la région de Bosnie-Herzégovine qui avait été proclamée territoire serbe par les dirigeants des Serbes de Bosnie. Un élément clé de cette campagne consistait, notamment, à tuer une partie des populations musulmane de Bosnie et croate de Bosnie afin de dissuader le reste de ces communautés de revenir. À cette fin, des membres de ces groupes ont été tués et exécutés et d'autres soumis à des sévices physiques et psychologiques graves et des Musulmans de Bosnie et des Croates de Bosnie de la municipalité de Prijedor ont été incarcérés dans les camps d'Omarska, Keraterm et Trnopolje, dans des conditions d'existence destinées à entraîner la destruction physique des détenus, tous ces actes participant de l'intention de détruire en partie les groupes des Musulmans de Bosnie et des Croates de Bosnie installés à Prijedor, en tant que tels.

32. De surcroît, entre le 29 avril 1992 et le 31 décembre 1992, **MILAN KOVACEVIC** savait ou avait des raisons de savoir que des Serbes de Bosnie et des Serbes, placés sous l'autorité de la Cellule de crise, tuaient ou infligeaient des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de Musulmans de Bosnie et de Croates de Bosnie et soumettaient les Musulmans de Bosnie et les Croates de Bosnie détenus dans les camps à des conditions d'existence destinées à entraîner leur destruction physique, tous ces actes participant de l'intention de détruire en partie les Musulmans de Bosnie et les Croates de Bosnie en tant que groupes nationaux, ethniques ou religieux, ou encore qu'ils l'avaient fait, et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes ne soient commis ou en punir les

auteurs.

Par ces actes et omissions, MILAN KOVACEVIC a commis:

Chef d'accusation 1 : un **GÉNOCIDE**, sanctionné par les articles 4 3) a), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal ; et

Chef d'accusation 2 : a été complice de la perpétration d'un **GENOCIDE**, crime sanctionné par les articles 4 3) e), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

CHEFS D'ACCUSATION 3-5 (EXTERMINATION, HOMICIDE INTENTIONNEL, ASSASSINAT)

33. Le Procureur reprend et incorpore dans les chefs d'accusation 3 à 5 les allégations exposées dans les paragraphes 4 à 31 ci-dessus.

34. Vers le 23 mai 1992, environ trois semaines après la prise de Prijedor, **MILAN KOVACEVIC**, de concert avec d'autres membres de la Cellule de crise, a mis sur pied, ordonné et coordonné une attaque des forces serbes de Bosnie et serbes, constituées de membres de la 43e Brigade et autres unités de la JNA, d'unités de la Défense territoriale (TO), d'unités paramilitaires et d'unités de la police, contre des zones de la Municipalité de Prijedor peuplées de Musulmans de Bosnie et de Croates de Bosnie. Les attaques ont débuté aux environs des villages de Hambarine et de Kozarac. Elles conjuguèrent des bombardements intensifs d'artillerie et de blindés, suivis d'assauts d'infanterie, comme décrit au paragraphe 25 ci-dessus. Un grand nombre de Musulmans et Croates de Bosnie ont été tués durant ces attaques.

35. Les attaques se sont poursuivies du 23 mai 1992 au mois de juillet 1992. La dernière offensive militaire de grande envergure menée par les forces serbes de Bosnie et serbes dans la Municipalité s'est déroulée le 20 juillet 1992 et visait les villages majoritairement peuplés de Musulmans de Bosnie et de Croates de Bosnie situés dans la région vallonnée connue sous le nom de "Brdo" (colline), à l'ouest et au sud-ouest de la rivière Sana. Nombre de ceux qui avaient réussi à ne pas être capturés après les attaques de mai et juin 1992 contre d'autres parties de la Municipalité s'étaient réfugiés dans cette région. Comme lors des précédentes attaques, un grand nombre de Musulmans de Bosnie et de Croates de Bosnie ont été tués pendant les attaques et les rafles. Ceux qui y ont survécu ont également été emmenés aux camps d'Omarska, Keraterm et Trnopolje. Quelques nuits plus tard, plus de 150 hommes en âge de porter les armes, originaires de la région de "Brdo", ont été exécutés à la mitrailleuse au camp de Keraterm. Le lendemain, 50 autres ont été exécutés. De nombreuses autres personnes sont mortes aux camps, comme décrit aux paragraphes 26 à 29 ci-dessus.

36. Entre le 29 avril 1992 et le 31 décembre 1992, **MILAN KOVACEVIC**, de concert avec d'autres membres de la Cellule de crise, a planifié, organisé, ordonné et mis en oeuvre une campagne visant à chasser les populations musulmane de Bosnie et croate de Bosnie de la Municipalité de Prijedor hors de la région de Bosnie-Herzégovine qui avait été proclamée territoire serbe par les dirigeants des Serbes de Bosnie. Dans le cadre de cette campagne, un nombre élevé de Musulmans de Bosnie et de Croates de Bosnie ont été intentionnellement tués par les forces serbes de Bosnie placées sous l'autorité de la Cellule de crise, pendant les attaques contre leurs maisons et villages, pendant leur détention dans les camps établis sur ordre de la

Cellule de crise et pendant les transferts forcés et déportations.

37. De surcroît, entre le 29 avril 1992 et le 31 décembre 1992, **MILAN KOVACEVIC** savait ou avait des raisons de savoir que des forces serbes de Bosnie et serbes placées sous l'autorité de la Cellule de crise tuaient des Musulmans de Bosnie et des Croates de Bosnie ou l'avaient fait, et n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes ne soient commis ou en punir les auteurs.

Par ces actes et omissions, MILAN KOVACEVIC a commis:

CHEF D'ACCUSATION 3 : un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, sanctionné par les articles 5) b) (extermination), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal ; et

CHEF D'ACCUSATION 4 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** ((meurtre), prohibé par l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève de 1949 et par l'article 4 2) a) du Deuxième Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949), violation sanctionnée par les articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal ; et

CHEF D'ACCUSATION 5 : une **INFRACTION GRAVE AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DE 1949**, sanctionnée par les articles 2 a) (homicide intentionnel), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

CHEF D'ACCUSATION 6 (PERSÉCUTION)

38. Le Procureur reprend et incorpore dans le chef d'accusation 6 les allégations exposées dans les paragraphes 4 à 37 ci-dessus.

39. Comme exposé ci-dessus, dans les semaines suivant le 29 avril 1992, la Cellule de crise a mis en oeuvre ou autorisé des restrictions de plus en plus rigoureuses sur l'existence des non-Serbes dans la Municipalité de Prijedor. Tous les non-Serbes en fonction dans l'administration municipale et tous les Serbes qui ne faisaient pas preuve d'une loyauté absolue ont été licenciés suite à des instructions émanant de la Cellule de crise de la Région autonome de Krajina (RAK). **MILAN KOVACEVIC** a signé lui-même nombre des lettres de licenciement, nommant immédiatement des Serbes "loyaux" aux postes concernés. Les entreprises et les organisations économiques ont rapidement appliqué la même politique et licencié presque tous les employés non-Serbes.

40. Parmi les restrictions matérielles imposées par la Cellule de crise, des barrages routiers ont été dressés dans toute la Municipalité, surtout autour des villages en majorité non-Serbes et dans la ville de Prijedor. Dans la ville, des points de contrôle ont même été mis en place dans les grands ensembles d'immeubles résidentiels pour vérifier l'identité des personnes qui entraient et sortaient des bâtiments. Les barrages routiers et les points de contrôle servaient à empêcher les non-Serbes de quitter les abords de leur maison ou de leur village.

41. Une fois commencées les attaques décrites aux paragraphes 24 et 25, la majorité des résidents musulmans de Bosnie et croates de Bosnie qui y ont survécu ont été capturés par les forces serbes et forcés de marcher en colonne vers des points de

rassemblement, pour être ensuite transférés dans l'un des camps de détention établis sur ordre de la Cellule de crise. Durant les captures et les transferts, les Musulmans de Bosnie et les Croates de Bosnie faisaient l'objet d'agressions verbales et physiques, comme les nombreux hommes qui ont été sortis des colonnes et battus ou exécutés sur place. Un certain nombre de prisonniers, hommes et femmes, musulmans de Bosnie et croates de Bosnie, ont été conduits au poste de police et à la caserne de Prijedor, avant d'être emmenés dans l'un des camps ou d'être relâchés. Durant leur passage au poste de police et à la caserne, de nombreux détenus ont subi de graves sévices physiques et psychologiques. La majorité des Musulmans de Bosnie et des Croates de Bosnie capturés par les forces serbes a, toutefois, été transférée aux camps d'Omarska, Keraterm ou Trnoplje.

42. Les effectifs et l'administration de ces installations de détention et de ces camps étaient assurés par le personnel militaire et policier et leurs agents, sous le contrôle direct des membres civils et militaires de la Cellule de crise. En outre, d'autres policiers, militaires et civils serbes de Bosnie qui n'étaient pas directement affectés au corps de garde, avaient libre accès à toutes les installations de détention et infligeaient aux détenus, en conjonction avec le personnel chargé du camp, les sévices physiques et psychologiques décrits aux paragraphes 26 à 29 ci-dessus. Dans aucun des camps les détenus n'ont bénéficié des procédures juridiques normales. Ils étaient détenus et subissaient des sévices et des mauvais traitements à cause principalement de leur appartenance religieuse, ethnique ou nationale.

43. Entre le 29 avril et le 31 décembre 1992, **MILAN KOVACEVIC**, de concert avec d'autres membres de la Cellule de crise, a planifié, organisé, ordonné et mis en oeuvre une campagne visant à chasser les populations musulmane de Bosnie et croate de Bosnie de la Municipalité de Prijedor hors de la région de Bosnie-Herzégovine qui avait été proclamée territoire serbe par les dirigeants des Serbes de Bosnie. Dans le cadre de cette campagne, **MILAN KOVACEVIC**, de concert avec d'autres membres de la Cellule de crise, a déclenché, ordonné, coordonné, participé ou de toute autre manière aidé et encouragé la perpétration des actes décrits aux paragraphes 4 à 42 ci-dessus. Ces actes avaient pour cible les membres des populations musulmane de Bosnie et croate de Bosnie, à cause de leur appartenance politique, raciale et religieuse.

44. Entre le 29 avril 1992 et le 31 décembre 1992, **MILAN KOVACEVIC** savait ou avait des raisons de savoir que des forces serbes placées sous l'autorité de la Cellule de crise commettaient les actes décrits aux paragraphes 4 à 46 ci-dessus ou l'avaient fait, et n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes ne soient commis ou en punir les auteurs.

Par sa participation à ces actes et omissions, MILAN KOVACEVIC a commis:

CHEF D'ACCUSATION 6 : un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, sanctionné par les articles 5) h) (persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

**CHEFS D'ACCUSATION 7-11
(TORTURE, TRAITEMENTS CRUELS, FAIT DE CAUSER
INTENTIONNELLEMENT DE GRANDES SOUFFRANCES)**

45. Le Procureur reprend et incorpore dans les chefs d'accusation 7 à 11 les

allégations exposées dans les paragraphes 4 à 44 ci-dessus.

46. Comme exposé aux paragraphes 25 et 26 ci-dessus, la majorité des résidents musulmans de Bosnie et croates de Bosnie qui ont survécu aux attaques contre les villages ont été capturés par les forces serbes de Bosnie et contraints à rejoindre, en colonnes, des points de rassemblement, à destination de l'un ou l'autre des camps de détention établis sur ordre de la Cellule de crise. Durant les captures et les transferts, les Musulmans de Bosnie et les Croates de Bosnie faisaient l'objet d'agressions verbales et physiques, comme les nombreux hommes qui furent sortis des colonnes et battus ou exécutés sur place. Un certain nombre de prisonniers, hommes et femmes, musulmans de Bosnie et croates de Bosnie ont été conduits au poste de police et à la caserne de Prijedor, avant d'être emmenés dans l'un des camps ou d'être relâchés. Durant leur passage au poste de police et à la caserne, de nombreux détenus ont subi de graves sévices physiques et psychologiques. La majorité des Musulmans de Bosnie et des Croates de Bosnie capturés par les forces serbes a, toutefois, été transférée aux camps d'Omarska, Keraterm ou Trnopolje.

47. Comme exposé aux paragraphes 27 à 29 ci-dessus, les détenus étaient quotidiennement soumis dans les camps à des conditions inhumaines, à des tortures et autres formes de violence physique, à des humiliations constantes, à des traitements dégradants ainsi qu'à des menaces de mort. Les effectifs et l'administration de ces installations de détention et de ces camps étaient assurés par le personnel militaire et policier et leurs agents, sous le contrôle direct des membres civils et militaires de la Cellule de crise.

48. Entre le 29 avril et le 31 décembre 1992, **MILAN KOVACEVIC**, de concert avec d'autres membres de la Cellule de crise, a planifié, organisé, ordonné et mis en oeuvre une campagne visant à chasser les populations musulmane de Bosnie et croate de Bosnie de la Municipalité de Prijedor hors de la région de Bosnie-Herzégovine qui avait été proclamée territoire serbe par les dirigeants des Serbes de Bosnie. Dans le cadre de cette campagne, les populations musulmane de Bosnie et croate de Bosnie ont été intentionnellement et quotidiennement soumises, par le personnel militaire et policier et leurs agents, placés sous le contrôle direct des membres civils et militaires de la Cellule de crise, à des conditions inhumaines, à des tortures et autres formes de violence physique, à des humiliations constantes, à des traitements dégradants ainsi qu'à des menaces de mort. De surcroît, la Cellule de crise, dont **MILAN KOVACEVIC**, a déclenché, ordonné, coordonné, participé ou de toute autre manière aidé et encouragé la perpétration de ces actes

49. Entre le 29 avril 1992 et le 31 décembre 1992, **MILAN KOVACEVIC** savait ou avait des raisons de savoir que des forces serbes de Bosnie et serbes placées sous l'autorité de la Cellule de crise commettaient les actes décrits aux paragraphes 45 à 48 ci-dessus ou l'avaient fait, et n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes ne soient commis ou en punir les auteurs.

Par sa participation à ces actes et omissions, MILAN KOVACEVIC a commis :

Chef d'accusation 7 : un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ** sanctionné par les articles 5 f) (torture), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal ; et

Chef d'accusation 8 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** (traitement cruel, prohibé par l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève de 1949 et l'article 4 2) a) du Deuxième Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949), sanctionnée par les articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal ; et

Chef d'accusation 9 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** (torture, prohibée par l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève de 1949 et l'article 4 2) a) du Deuxième Protocole additionnel aux Conventions de Genève de 1949), sanctionnée par les articles 3, 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal ; et

Chef d'accusation 10 : une **INFRACTION GRAVE AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DE 1949**, sanctionnée par les articles 2 b) (torture), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal ;

Chef d'accusation 11 : une **INFRACTION GRAVE AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DE 1949**, sanctionnée par les articles 2 c) (le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal ;

CHEFS D'ACCUSATION 12-13 (DÉPORTATION ET TRANSFERT ILLÉGAL)

50. Le Procureur reprend et incorpore dans les chefs d'accusation 12 et 13 les allégations exposées dans les paragraphes 4 à 49 ci-dessus.

51. À partir du début de juin 1992, les populations musulmane de Bosnie et croate de Bosnie originaires de Prijedor ont commencé à être transférées en masse et par la force vers des régions de Bosnie-Herzégovine contrôlées par le gouvernement de Bosnie-Herzégovine et à être déportées vers la Croatie. Les transferts forcés et les déportations étaient organisés par la police de Prijedor et autres organes municipaux aux ordres de la Cellule de crise. Afin d'être autorisés à quitter les camps, la majorité des Musulmans de Bosnie et des Croates de Bosnie ont été contraints de signer des documents attestant qu'ils faisaient don de tous leurs biens à la République serbe autoproclamée. Les transferts forcés et les déportations se sont poursuivis jusqu'en décembre 1992 et ont abouti à l'expulsion d'environ 40 000 Musulmans de Bosnie et Croates de Bosnie.

52. Entre le 29 avril et le 31 décembre 1992, **MILAN KOVACEVIC**, de concert avec d'autres membres de la Cellule de crise, a planifié, organisé, ordonné et mis en oeuvre une campagne visant à chasser les populations musulmane de Bosnie et croate de Bosnie de la Municipalité de Prijedor hors de la région de Bosnie-Herzégovine qui avait été proclamée territoire serbe par les dirigeants des Serbes de Bosnie. Dans le cadre de cette campagne, les populations musulmane de Bosnie et croate de Bosnie ont été transférées de force et déportées de la Municipalité de Prijedor. De surcroît, la Cellule de crise, dont **MILAN KOVACEVIC**, a déclenché, ordonné, coordonné, participé ou de toute autre manière aidé et encouragé la perpétration des actes décrits aux paragraphes 4 à 51 ci-dessus.

53. Entre le 29 avril 1992 et le 31 décembre 1992, **MILAN KOVACEVIC** savait ou avait des raisons de savoir que des forces serbes de Bosnie et serbes placées sous l'autorité de la Cellule de crise commettaient les actes décrits au paragraphe 52 ci-dessus ou l'avaient fait, et n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes ne soient commis ou en punir les auteurs.

Par sa participation à ces actes et omissions, MILAN KOVACEVIC a commis :

Chef d'accusation 12 : un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, sanctionné par les

articles 5 d) (déportation), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal ; et

Chef d'accusation 13 : une **INFRACTION GRAVE AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DE 1949** sanctionnée par les articles 2 g) (expulsion ou transfert illégal), 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

**CHEFS D'ACCUSATION 14-15
(DESTRUCTION OU DÉVASTATION SANS MOTIF DE VILLAGES,
DESTRUCTION ET APPROPRIATION DE BIENS)**

54. Le Procureur reprend et incorpore dans les chefs d'accusation 14 et 15 les allégations exposées dans les paragraphes 4 à 53 ci-dessus.

55. Pendant les attaques et en particulier après les attaques des zones non serbes de la Municipalité de Prijedor, les forces serbes placées sous l'autorité de la Cellule de crise ont systématiquement pillé et détruit les villages et les biens des Musulmans de Bosnie et des Croates de Bosnie, y compris maisons, entreprises, mosquées et églises. La destruction a été si totale que dans nombre des villages musulmans de Bosnie et croates de Bosnie, ne subsistent aujourd'hui que des gravats et des pans de murs ; toutes les mosquées des villes de Prijedor et de Kozarac ont été détruites. Dans la plupart des cas, les populations musulmane de Bosnie et croate de Bosnie n'ont opposé aucune résistance aux attaques.

56. Entre le 29 avril et le 31 décembre 1992, **MILAN KOVACEVIC**, de concert avec d'autres membres de la Cellule de crise, a planifié, organisé, ordonné et mis en oeuvre une campagne visant à chasser les populations musulmane de Bosnie et croate de Bosnie de la Municipalité de Prijedor hors de la région de Bosnie-Herzégovine qui avait été proclamée territoire serbe par les dirigeants des Serbes de Bosnie. Dans le cadre de cette campagne, les villages et les biens des populations musulmane de Bosnie et croate de Bosnie ont été pillés et détruits intentionnellement et sans motif.

57. De surcroît, entre le 29 avril 1992 et le 31 décembre 1992, **MILAN KOVACEVIC** savait ou avait des raisons de savoir que des forces serbes de Bosnie et serbes placées sous l'autorité de la Cellule de crise commettaient les actes décrits au paragraphe 55 ci-dessus ou l'avaient fait, et n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ces actes ne soient commis ou en punir les auteurs

Par sa participation à ces actes et omissions, MILAN KOVACEVIC a commis :

Chef d'accusation 14 : une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, sanctionnée par l'article 3 b) (destruction sans motif des villes et des villages ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires) et les articles 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal ; et

Chef d'accusation 15 : une **INFRACTION GRAVE AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DE 1949**, sanctionnée par l'article 2 d) (destruction et appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire) et les articles 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal.

Pour le Procureur,
Le Procureur adjoint
(signé)
Graham T. Blewitt

Fait le 28 janvier 1998
La Haye (Pays-Bas)